

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Durand, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1709-78 du 24 mai 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Durand à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 30 novembre 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Pierre Durand reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41432

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a atteint l'âge de la retraite le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Louis Rémillard à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Louis Rémillard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41433

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une Entente et un Échange de lettres en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur dans le cadre des ententes en cette matière conclues successivement le 14 mars 1980, le 23 décembre 1986, le 25 février 1994 et le 27 août 1999 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 10 janvier 2003, une nouvelle Entente en matière d'enseignement supérieur pour une période de trois ans ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente permet de favoriser le rapprochement des populations du Québec et de la Chine, grâce à une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture réciproques, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette nouvelle entente prévoit que les Parties conviennent de se confirmer par échange de lettres toutes modifications touchant les modalités d'application ou le contenu de l'entente auxquelles elles ont donné leur assentiment réciproque ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, par Échange de lettres du 12 et du 13 juin 2003, une entente modifiant l'Entente en matière d'enseignement supérieur afin de corriger une inadéquation entre la version française et la version chinoise de l'Entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente en matière d'enseignement supérieur et cet échange de lettres constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, conclue le 10 janvier 2003, et l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, datées du 12 et du 13 juin 2003, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient entérinés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41434